

RICHARD GHÉVONTIAN

JURISTES ET POLITISTES REGARDS CROISÉS SUR LES PARTIS POLITIQUES

À LA RECHERCHE D'UNE IDENTITÉ

Les partis politiques disposent-ils aujourd'hui, en France, d'une identité clairement définie ? La réponse à cette question est plus complexe qu'il n'y paraît et elle nécessite le concours de tous... y compris des juristes et des politistes.

Cette identité, les juristes pourraient-ils la dégager du statut des partis ? Rien n'est moins sûr. L'article 4 de la Constitution de 1958 se borne, en effet, à rappeler que « les partis et groupements politiques [...] se forment et exercent leur activité librement », se référant ainsi implicitement au droit qui leur est applicable. Entrant dans la catégorie générique des associations, les partis politiques français sont soumis au régime juridique de la loi de 1901¹. Mais cette piste est une impasse puisqu'on sait bien – et c'est là ce qui lui confère son caractère très libéral – que la loi de 1901 n'impose réellement aucun statut.

Dotés d'un « non-statut », les partis politiques sont néanmoins investis d'une mission, la Constitution proclamant qu'ils « concourent à l'expression du suffrage » et qu'à ce titre ils ont des devoirs puisqu'ils « doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie », ce qui n'est pas accompagné cependant d'un mécanisme sanctionnateur². Malgré la mission qui leur est ainsi confiée et qui semble consacrer le rôle déterminant des partis dans le processus des élections, les partis politiques sont peu reconnus par notre droit électoral.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la présentation des candidatures, il n'existe aucune obligation de s'en réclamer et la référence éventuelle de l'appartenance des candidats à un parti politique apparaîtrait finalement comme une formalité accessoire. Les partis politiques n'occupent une place privilégiée que dans le cadre des campagnes électorales dans le secteur audiovisuel et depuis peu dans

117

1. Avec, il est vrai, certains aménagements, puisque les partis politiques peuvent acquérir des biens à titre gracieux et ester en justice, même en l'absence de déclaration préalable.

2. A l'origine, cette disposition avait été introduite dans le projet de Constitution pour condamner le Parti communiste. Cf. Pierre Avril, « Explication d'un paradoxe », *L'Écriture de la Constitution de 1958*, Economica, 1992, p. 714.

celui de la législation sur le financement des partis et groupements politiques.

Précisément, c'est par le biais de cette législation que le problème identitaire des partis politiques a pris une nouvelle dimension en glissant d'une conception juridico-politique des partis vers une conception « économique » ou « comptable ». Cette dernière est apparue crûment à l'occasion des élections législatives de 1993 qui ont vu l'éclosion des partis se réclamant de la néo-écologie mais dont l'intérêt pour les billets de banque était plus marqué que pour les vertus affichées de la défense de l'environnement.

118

Les partis politiques étant désormais susceptibles de recueillir des sommes d'argent non négligeables, la tentation a été grande de créer des formations nouvelles dans un but « purement mercantile ».

Cette nouvelle catégorie de partis politiques qu'on pourrait qualifier de « partis-marchands », dans la mesure où elle s'entrechoque avec celle des partis traditionnels, va générer un nouveau contentieux, celui de l'étiquette, voire de la marque, transformant ainsi les joutes politiques classiques en guerres d'entreprises où le démarchage remplace la poignée de main et la concurrence loyale ou déloyale les compétitions de tribune.

Face à ce nouveau phénomène, les formations politiques déjà existantes ont tenté de se placer sous la protection du juge et plus précisément du juge judiciaire... ce dernier, pourtant manifestement incompétent dans le domaine électoral, leur apportant parfois volontiers son concours.

Pour obtenir cette protection judiciaire, certains partis, c'est le cas de Génération Écologie et des Verts, ont utilisé un artifice juridique quelque peu audacieux en déposant leurs marques et titres à l'Institut national de la propriété industrielle afin de bénéficier ainsi de droits privatifs dont ils pourraient assurer la défense par la mise en œuvre notamment de l'action en contrefaçon.

Entrant quelque peu imprudemment dans ce jeu dangereux, certains juges des référés ont ainsi ordonné la mise sous séquestre du matériel électoral et donc des bulletins de vote, y compris le jour même du scrutin. Cette incursion du juge judiciaire dans un domaine qui lui est étranger a été facilitée par le régime juridique des documents électoraux (circulaires, professions de foi, bulletins de vote...). La diffusion de ces documents, qui constitue une opération préparatoire à l'élection, relève pour les opérations législatives d'une commission présidée par un magistrat. Cependant, aucun mécanisme de recours préventif n'est prévu avant le scrutin pour contester les décisions de cette commission, y compris sur l'utilisation jugée abusive de certaines étiquettes....

C'est ce vide juridique qu'ont cru pouvoir combler certains juges des référés civils en se fondant sur l'article 809 du Nouveau Code de procédure civile. Cette position a été, notamment en 1993, fermement condamnée par le Conseil constitutionnel³.

Devant les décisions contradictoires de certaines cours d'appel, la Cour de cassation, dans deux arrêts de principe du

3. Pour le panorama de cette jurisprudence, cf. notre chronique à la *RFDC*, n° 15, 1993, p. 365 s.

8 mars 1996⁴, a clairement consacré l'incompétence du juge judiciaire dans le contentieux des opérations électorales, surtout lorsqu'elles sont, comme la mise à disposition des bulletins de vote, au cœur même du scrutin. Faisant prévaloir une disposition constitutionnelle, l'article 59 de la Constitution⁵ sur une disposition législative, l'article 809 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation a ainsi rappelé au juge judiciaire les limites de ses compétences.

Par-delà la clarification ainsi apportée par la Cour de cassation à un imbroglio juridique particulièrement complexe, ces deux décisions de l'Assemblée plénière en ne se prononçant pas sur l'applicabilité des règles industrielles du droit des marques et de la propriété industrielle aux partis politiques laissent entière la question essentielle – sinon existentielle – de leur nature et de leur identité.

Ce problème se trouvant aujourd'hui au cœur même de la démocratie et de son bon usage, il est temps de s'interroger sur la finalité des partis, sur leur véritable place dans notre système de droit, sur leur mission et aussi sur leur éthique...

Cette réflexion ne peut qu'être commune aux juristes et aux politistes. Les

juristes devront alors rouvrir un débat, trop rapidement relégué au second plan, sur le statut légal ou constitutionnel des partis politiques.

Mais ils ne pourront efficacement le faire que si les politistes ont dégagé au préalable leur chemin en séparant le bon grain de l'ivraie à partir de la réponse à la question centrale : à quoi servent les partis politiques ? à « médiatiser » la démocratie, faciliter l'expression du suffrage, servir de lien politique entre l'État et les citoyens, constituer un abri plus ou moins douillet pour les élus ou, transformés en objet marchand, permettre de juteuses opérations financières ?

C'est grâce à cette réflexion commune que l'on évitera sans doute la dérive la plus pernicieuse, à savoir la mise sur le marché de partis moitié objets de consommation moitié produits financiers, « managés » par des dirigeants devenus marchands de soupe ou théaurisateurs...

Juristes et politistes, un instant retrouvés, contribueront alors à une meilleure connaissance et, partant, à un meilleur usage de la démocratie et de l'État de droit...

Mais n'est-ce pas là, au fond, leur meilleur trait d'union ?

4. Arrêts du 8 mars 1996 (398 P et 399 P), *RFDC*, n° 25, 1996, où est publiée dans son intégralité la remarquable note de M. le Conseiller rapporteur J.-P. Dorly (présentation de L. Favoreu) et notre commentaire, *Rec. Dalloz*, 18 juillet 1996, p. 373.

5. Article 59 : « Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs. »